

929

MAJ. NAF

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DRI
- 6 AVR. 1998
STRASBOURG

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
 JMG/AG

Le 30 MARS 1998

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -
HOTEL DU DEPARTEMENT 1
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
(S.I.D.P.C.) - PREFECTURE 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin - 7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement d'Alsace 1
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
« Le Longeau » ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1
chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B..P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1
Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi - PREFECTURE

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Installations Classées

Société AEROPORT DE BALE-MULHOUSE à SAINT-LOUIS

Ampliation de l'arrêté préfectoral du 27 MARS 1998 portant autorisation d'exploiter.

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Chef de Bureau



Christian AULEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



11/11/11



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

n° 980892 du 27 MARS 1998 portant
autorisation d'exploiter au titre des
Installations Classées

~ ~ ~ ~ ~

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU la demande présentée le 21 mars 1997, modifiée le 26 juin 1997 par la Société AEROPORT DE BALE-MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc de stationnement couvert et une installation de réfrigération ;
 - VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
 - VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois et douze jours du 3 septembre 1997 au 14 octobre 1997 ;
 - VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
 - VU le rapport du 22 janvier 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 février 1998 ;
- CONSIDERANT** que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 2935 et n° 2920 de la nomenclature des Installations Classées ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions afin d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

La présente autorisation d'exploiter vise les Installations Classées répertoriées dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RUBRIQUE	RÉGIME	OBSERVATIONS
Parc de stationnement	2535	A	1 236 places
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	2920.2	A	puissance totale 1 625 kW

ARTICLE 2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 3 MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées au chapitre I - paragraphe I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A) PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 DÉCHETS

Les déchets seront, autant que possible, triés et dirigés vers des filières de valorisation.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 9 EAU

9.1 Prélèvement

L'eau à usage sanitaire et pour le réseau d'incendie est prélevée sur le réseau de distribution publique.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression contrôlable dans les conditions fixées à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental. Les eaux de process seront également isolées dans les mêmes conditions du réseau interne à usage sanitaire. Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'eau du système de réfrigération est pompée dans un puits existant de l'Aérogare.

L'exploitant mettra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau (eau potable et eau industrielle) seront munies de compteurs volumétriques agréés.

.../...

9.2

Les eaux pluviales de toiture et les eaux du système de réfrigération sont collectées dans une capacité de rétention, puis rejetées par puits d'infiltration dans la nappe.

Leur teneur avant rejet doit être inférieure à 5 mg/l en hydrocarbures.

Les eaux récoltées sur les aires de stationnement du parking couvert seront rejetées au réseau d'eaux usées relié à la station d'épuration de VILLAGE-NEUF après un prétraitement comprenant un décanteur/déboureur et un séparateur d'hydrocarbures. Leur teneur avant rejet doit être inférieure à 5 mg/l en hydrocarbures.

Les eaux récoltées sur les aires de circulation modifiées dans l'emprise du projet de parcs de stationnement seront traitées par un déshuileur/déboureur et rejetées dans les réseaux existants.

Le raccordement à la station d'épuration collective devra faire l'objet d'une convention entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de ce rejet.

Les valeurs limites de rejet d'eaux usées sont énoncées dans le tableau suivant, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux valeurs énoncées dans la convention de rejet.

SUBSTANCES	VALEUR LIMITE DE REJET
pH	> 5,5 <8,5
température	<30°C
MEST	600 mg/l
DCO	2 000 mg/l
DBO5	800 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l
azote total	150 mg/l
phosphore total	50 mg/l

L'industriel tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 10 BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Les niveaux de bruit limites, admissibles en limite de propriété, mesuré au point 3 sur le plan en annexe ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous,

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	Jour 7h00 à 20h00	Nuit 22h00 à 7h00
EN LIMITE DE L'INSTALLATION	68	59

De plus, dans la zone à émergence réglementée, les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-après :

PÉRIODE	7H00 À 22H00 SAUF DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS	22H00 À 7H00 DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS
EMERGENCE	5 dB(A)	3 dB(A)

B) CONTRÔLE DES REIETS

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander à l'exploitant de faire procéder à tout contrôle supplémentaire qu'il juge nécessaire. Ces contrôles seront effectués par un laboratoire compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 AIR

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des analyses des rejets gazeux par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 EAU

L'exploitant réalisera semestriellement une analyse, sur des échantillons représentatifs, des eaux qui sont infiltrées dans le sol.

Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

- DCO NFT 90101
- Hydrocarbures NFT 90114
- COT NFT 90102

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

L'exploitant réalisera sur les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement les analyses suivantes :

ÉLÉMENT	PÉRIODE	NORME DE MESURE
DCO	journalièrement*	NFT 90101
DBO5	bimensuellement	NFT 90105
MEST	journalièrement*	NFT 90105
Hydrocarbures	journalièrement*	NFT 90114
Azote total	journalièrement*	NFT 90110, NFT 90013, 90012, 90015
phosphore total	journalièrement*	NFT 90023
pH	journalièrement	NFT 90008

*sous la forme d'un échantillon moyen par semaine

.../...

ARTICLE 13 DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 14 BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.

C) SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENTARTICLE 15 EAU

Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux souterraines devra être effectuée sur les piézomètres implantés sur le site ainsi que sur le puits d'alimentation de l'aérogare.

Les éléments suivants devront être analysés : DCO, conductivité, hydrocarbures totaux, Fer, Zinc, Cuivre, Cadmium, Mercure, Nickel.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

D) TRANSMISSION DES RÉSULTATSARTICLE 16

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'auto-surveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements, seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

.../...

E) DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 17 DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes, où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 18 CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les nouvelles installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

X

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres, ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tous ces ouvrages ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

RÈGLES D'EXPLOITATIONS ET CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes.

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel.

.../...

En particulier :

- les installations présentant le plus de risque auront des consignes écrites et/ou affichées,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'Intervention des Secours Extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 SÉCURITÉ INCENDIE

Prévention de l'incendie :

A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les alvéoles de remisage,
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- de fumer ou d'apporter des feux nus

Détection

Les niveaux bas des parkings silos seront équipés d'une installation de détection automatique des fumées qui sera reliée au PC incendie.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,

.../...

XII

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations, comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A) PARC DE STATIONNEMENT COUVERT

ARTICLE 20

Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M 0 du point de vue de leur réaction au feu; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

ARTICLE 21

Les murs mitoyens au hall de livraison seront coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Les communications devront être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, seront munis de deux portes chacune pare-flamme de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables, et notamment pour y maintenir les teneurs maximales en monoxyde de carbone définies au paragraphe 31°.

.../...

ARTICLE 22

Les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur qui pourra être réduite à 0,80 m si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 m.

Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire la règle suivante :

$$C + D \geq 1 \text{ mètre,}$$

dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées et D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

ARTICLE 23

Indépendamment des mesures d'isolement définies aux articles 21 et 24, pour certains d'entre eux, les éléments porteurs ou auto-porteurs du parc doivent être :

- Stables au feu de degré une heure et demie pour les parcs ne dépassant pas 28 mètres au-dessus ou au-dessous du niveau de référence ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure et demie.

Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être coupe-feu de degré une heure seulement.

ARTICLE 24

La superficie de chaque niveau sera recoupée en compartiments inférieurs à :

- 6 000 m² au niveau de référence et au-dessus,
- 3 000 m² au-dessous du niveau de référence.

Ce cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare-flammes de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

.../...

ARTICLE 25

A tous les niveaux, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne devront pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,90 m. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera encloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M 0 du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure. Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre,
- dans le cas contraire, par des sas tels que définis à l'article 21.

Issues pour piétons

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau). Ils devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier :

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110° C,
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus au paragraphe 20° ; les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ.

Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol sera surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 cm en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions à l'article 20, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu

ARTICLE 26

Les rampes et allées de circulation de véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 m en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5%.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

ARTICLE 27

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 m du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourue par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 m.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

ARTICLE 28

Les installations devront être conçues, réalisées de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs et locaux à danger d'incendie.

ARTICLE 29

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 m du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

.../...

ARTICLE 30

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de 30 secondes, des installations assurant simultanément :

- les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques,
- une ventilation assurant au moins 50% des débits installés.

Les câbles de l'alimentation de sécurité devront être du type résistant au feu.

ARTICLE 31 - VENTILATION

a- OBJECTIFS

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc (tel qu'il est défini en 24°), les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm,
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm,
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes :

b- TYPES DE VENTILATION

La ventilation pourra être naturelle ou mécanique. Lorsque le parc comportera plusieurs niveaux, la ventilation sera obligatoirement mécanique :

- dans les niveaux situés au-dessous du niveau de référence, à l'exception des cas particuliers où existeraient des ouvertures périphériques à l'air libre largement dimensionnées.

Si elle est naturelle, les ouvertures de ventilation hautes et basses ne devront en aucun cas être inférieures à 6 décimètres carrés par véhicules.

Dans les niveaux ventilés mécaniquement, les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure et par véhicule,
- avoir une tenue au feu de 200° C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure.

c - COMMANDE DE VENTILATION

Dans le cas de ventilation mécanique, les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs doivent être utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements doivent être signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

d- SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHÈRE DU PARC

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

XIX

Dans les niveaux ventilés mécaniquement, la mesure de la teneur en monoxyde de carbone devra être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques : cette installation devra permettre en outre :

- l'asservissement de la ventilation,
- la mise en action de la signalisation d'urgence.

ARTICLE 32

L'air provenant de la ventilation du parc devra être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 m le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

ARTICLE 33

Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre prévu au paragraphe 26° et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en oeuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie,
- les interdictions à respecter.

ARTICLE 34

Les installations électrique devront faire l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les cinq ans, par un organisme compétent.

Elles seront en outre régulièrement surveillées et entretenues par un personnel qualifié.

.../...

Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

ARTICLE 35

Un registre d'exploitation, tenu à jour, devra être maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur un registre seront notamment inscrits :

- le nom de responsable du parc,
- les consignes de sécurité et d'incendie,
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus à l'article 32,
- les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

B- INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

ARTICLE 36

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 37

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 36

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 38

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 39

L'appareil de réfrigération, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, sera vidangé au préalable.

ARTICLE 40

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 42

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 44

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 45

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 46

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 47

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 48

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **27 MARS 1998**

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

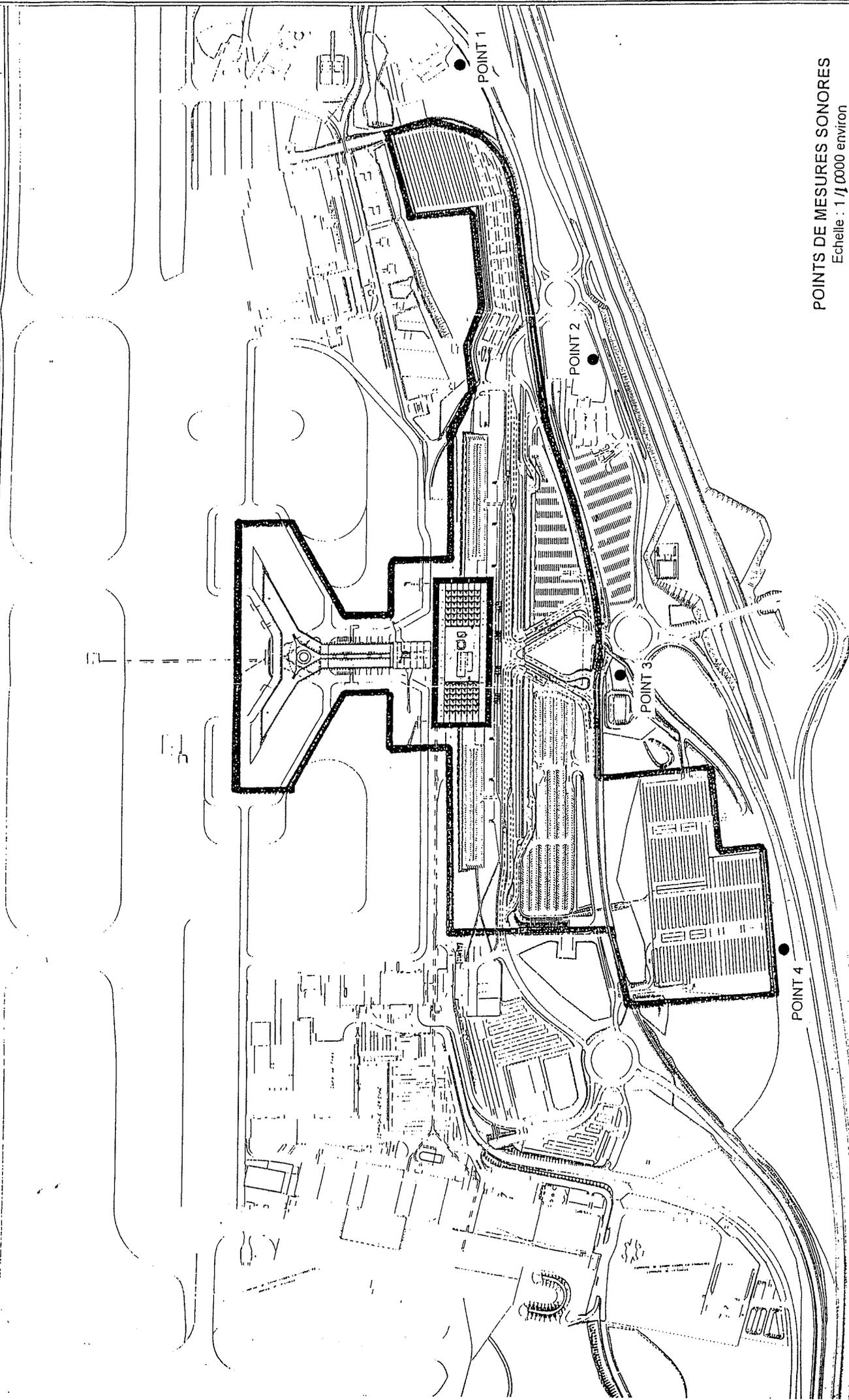
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



AEROPORT DE BALE-MULHOUSE

EXTENSION DES INSTALLATIONS TERMINALES

EMPRISE DU PROJET
MARS 1997



POINTS DE MESURES SONORES
Echelle : 1/1,0000 environ
PLAN 0.10.

